

Art. 17. L'inculpé actuel n'est pas tenu d'assurer le versement de la cautionnement de son cautionnement dans les délais ci-dessus.

Le procureur devra justifier de sa libération dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 18. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p. l.,
C. DUMANT.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 14 août 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Tou, dit Luk-Si, n° 314, âgé de 35 ans, né à Hong-Kong (Chine), journalier, employé chez M. Michon à Moorea, s'est rendu coupable d'avoir à Papeete, dit le 10 de Moorea, le 21 mai 1873 : 1° fait des blessures au nommé Mostari, lesquelles blessures furent volontairement et avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnées ; 2° volontairement fait des blessures au nommé Afabau, sans que ces blessures aient entraîné maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Vu la dépêche ministérielle en date du 28 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 26 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clemence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ORDONNÉ :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel le 14 août courant contre le nommé A-Tou, dit Luk-Si, n° 314, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Chef du service judiciaire p. l.,
C. DUMANT.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande, formulée par le sieur Jean Rey, propriétaire, demeurant à Paea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Hélène Dexter, domiciliée aussi à Paea ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Jean Rey à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Chef du service judiciaire p. l.,
C. DUMANT.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande formulée par le sieur Hue-Paris (Victor-Benjamin), chef de musique, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Mary Brambridge, domiciliée à Paea ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Hue-Paris à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,
Le Chef du service judiciaire p. l.,
C. DUMANT.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu le départ pour France de M. Courcelle, enseigne de vaisseau, f. f. de chef d'Etat-major,

ORDONNONS :

M. Doublé, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, remplira, à compter de ce jour, les fonctions de chef d'Etat-major.

M. Salot des Noyers, commis de marine, fera provisoirement fonctions d'officier d'ordonnance.

Ils recevront chacun un supplément de six cents francs, au compte du service Local, chapitre 1^{er}, art. 1^{er} : Gouvernement.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1873.

GIRARD.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le départ pour France de M. Courcelle, enseigne de vaisseau, chef du 2^e bureau des affaires indigènes,

ORDONNONS :

M. Berger, lieutenant d'infanterie de marine, sera chargé, à compter de ce jour, du 2^e bureau des affaires indigènes.

Il recevra à ce titre deux cents francs de supplément et les frais de tournée prévus au budget indigène.

Papeete, le 4 septembre 1873.

GIRARD.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

ORDONNONS :

Pendant notre absence, M. l'ordonnateur sera chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il signera : Pour le Commandant Commissaire de la République absenté par ordre.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1873.

GIRARD.

Culture agricole — Avis aux planteurs de coton.

Le comité directeur de la caisse agricole, dans sa séance du 1^{er} septembre, afin de propager les cultures agricoles et encourager leur développement dans les plantations, a décidé que les cotons seront prochainement distribués en fonction de la quantité de l'achat, et qu'une prime sera accordée aux qualités supérieures.

Les planteurs sont, en conséquence, invités à tâcher de débarrasser autant que possible leurs plantations des mauvaises cotons et à ne pas mêler dans la récolte les diverses qualités, ce qui fait perdre tout leur prix aux cotons fins mélangés avec les communs.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque de la mise à exécution de cette décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TELEGRAPHIQUE

Objets traités du Courrier de San Francisco.

ESPAGNE.

Madrid, 21 juin. — Une réunion privée de la majorité de l'Assemblée a eu lieu aujourd'hui. M. Pi y Margal, président du conseil, a prononcé un discours demandant que des pouvoirs extraordinaires soient conférés au gouvernement, disant qu'une politique énergique pouvait seule sauver la République attaquée de tous côtés par d'implacables ennemis.

Madrid, 22 juin. — Les Cortes ont passé un vote de confiance au gouvernement actuel, mais ils ont autorisé Pi y Margal à former un nouveau cabinet en cas de crise ; en conséquence, les ministres ont donné leur démission. La capitale est tranquille. — Un comité de surveillance a été formé à Barcelone. Les radicaux de cette ville ont télégraphié au gouvernement pour le prier de ne pas faire fusiller les soldats coupables d'indiscipline.

Madrid, 26 juin. — Señor Rubin a été nommé ministre à Londres en place de M. Moru y Prendergar. Ses lettres de créance portent : « Représentant du Royaume en Angleterre » au lieu de : « A Sa Majesté la Reine d'Angleterre ». Tous les représentants de l'Espagne auprès des pouvoirs qui n'ont pas reconnu la République sont accredités de la même façon.

Madrid, 29 juin. — M. Pi y Margal a dit hier aux Cortes que sa politique était restée la même. Le gouvernement a annoncé qu'il allait présenter un projet de loi abolissant immédiatement l'esclavage à Cuba, et proposera que les colonies jouissent des mêmes droits et privilèges que le peuple espagnol. Il a été fort applaudi. Le ministre de la marine a annoncé que comme mesure d'économie, il allait supprimer l'amirauté et l'escadre de la Méditerranée.

Londres, 1^{er} juillet. — Une dépêche de Madrid dit que le nouveau ministre satisfait tous les partis. Señor Carvajal, ministre des finances, a pris des mesures pour payer les coupons de la rente due en juillet. Un projet de loi donnant au gouvernement des pouvoirs absolus a été présenté et en aux Cortes par Pi y Margal. Par son vote de 193 contre 13, il a été décidé de prendre immédiatement ce projet de loi en considération.

Madrid, 1^{er} juillet. — Le ministre des colonies a envoyé des dépêches aux capitaines généraux de Cuba et Porto Rico par lesquelles il salue les habitants de ces îles, sans distinction de couleurs, et déclare que le gouvernement est décidé à maintenir l'intégrité du territoire de la République et conjure les Cubains de cesser la guerre civile.

05/00/1979